



## Aide à la compréhension d'une requête rejetée du Trib Admin

-----  
Par sarara

Bonjour, j'ai posé une question hier concernant une lettre de requête rejetée du Tribunal administratif.

Je suis personne non juriste et j'ai saisi le Tribunal Administratif en autonomie sans de l'aide juridique et ma demande a été rejetée.

Pour avoir plus d'information, voici ce que j'ai publié hier :  
<https://www.forum-juridique.net/etrangers/sejours-en-france/permis-de-sejour/aide-a-la-comprehension-d-une-lettre-rejetee-du-trib-admin-t44697.html>

je me permets de publier la lettre ici en cachant les noms, et si quelqu'un a la gentillesse de m'aider à l'interpréter :

...

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le XXX, XXX,

demande au tribunal d'enjoindre à la préfète du XXX, à titre principal, d'examiner sa demande de titre de séjour dans un délai raisonnable et, à titre subsidiaire, de lui délivrer en attendant une attestation de prolongation d'instruction.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1 - D'une part, aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : / (...) 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens (...). ».

2 - D'autre part, aux termes de l'article R. 421-1 de ce code : « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée(...) ». En dehors des hypothèses prévues par les articles L. 911-1 à L. 911-4 du code de justice administrative, il n'appartient au juge administratif ni d'adresser des injonctions à l'administration ni de faire lui-même l'œuvre d'administrateur en se substituant à celle-ci. Par ailleurs, le juge administratif ne peut être saisi que par la voie d'un recours dirigé contre une décision.

1 - XXX demande au tribunal d'enjoindre à la préfète du XXX, à titre principal, d'examiner sa demande de titre de séjour dans un délai raisonnable et, à titre subsidiaire, de lui délivrer en attendant une attestation de prolongation d'instruction.

En vertu

N° XXX

des principes rappelés au point précédent, il n'appartient pas au juge administratif, qui ne peut être saisi que de requêtes à fin d'annulation d'une décision administrative ou à fin de condamnation de l'administration au paiement d'une indemnité, de connaître de telles conclusions qui constituent des conclusions à fin d'injonction à titre principal, et qui sont de ce fait irrecevables. Par suite, la requête de XXX, n'est pas recevable et doit être rejetée.

**O R D O N N E :**

Article 1er : La requête de XXX est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à XXX.

Copie sera adressée à la préfète du XXX

Fait à XXX, le XXX.  
Le président de la 9ème chambre,

-----  
Par StephaneB

Bonjour

Si j'ai bien compris, car il manque les dates :

Suite à la notification du refus du titre de séjour par le préfet, vous aviez 2 mois pour faire un recours.

Votre recours (requête) n'a pas été déposé dans les 2 mois, il est donc irrecevable.

-----  
Par sarara

Non, je n'ai reçu aucune notification de refus, mon dossier est toujours en cours d'étude depuis juin 2023, je n'ai reçu aucune réponse de la part de la prefecture.

-----  
Par StephaneB

Donc le TA ne peut pas se prononcer vu qu'aucune décision n'existe.

C'est pourquoi votre requête a été rejetée.

Via un avocat, il faudrait essayer, si cela est possible, de demander à ce que la préfecture statue sous tant de jours.